

Date : 4 avril 2011

Note de la direction générale :

Directeur général		DGA ressources humaines	
Médiateur		DGA administration finances	
Direction du cabinet		DGA système d'information	
Direction de la communication et relations institutionnelles		DGA qualité, maîtrise des risques	
Direction de l'audit interne		Direction stratégie, veille et affaires internationales	
DGA clients, services et partenariat		Direction études, statistiques et prévisions	
DGA pilotage et performance du réseau			

Correspondants :

Département réglementation et droit social

Eric ESCODA
Jérôme de MANASSEIN

Référence : PE_RH_2011_54

Code classement : 6140

Note d'information relative à certains effets pour les agents publics de Pôle emploi, de l'application à compter du 1er juillet 2011 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Destinataires

Les directeurs régionaux
Les directeurs régionaux adjoints
Les directeurs régionaux délégués
Le comité de direction générale élargi
Les directeurs des ressources humaines des établissements
Les chefs de service des ressources humaines des établissements

Annexes

Complète, remplace,...

Processus concerné(s)

Publication au BO de Pôle emploi

OUI NON

Paris,
le 4 avril 2011

Référence : PE_RH_2011_54

Objet : Certains effets pour les agents publics de Pôle emploi, de l'application à compter du 1er juillet 2011 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aura deux effets applicables aux agents publics de Pôle emploi à compter du 1^{er} juillet 2011 : l'âge limite pour l'exercice des fonctions sera alors fixé à 67 ans, et par ailleurs le versement du traitement ne sera plus assuré que jusqu'au jour auquel interviendra effectivement le départ en retraite.

I – La limite d'âge pour l'exercice des fonctions sera porté à 67 ans à compter du 1^{er} juillet 2011

La limite d'âge en vigueur pour l'exercice des fonctions des agents publics est fixée par l'article 20 de la loi n°47-1465 du 8 août 1945 relative à certaines dispositions d'ordre financier :

« Tout employé auxiliaire ou agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes et de tous services publics peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes. »

A compter du 1^{er} juillet 2011, ces dispositions sont modifiées par les articles 38-XIV et 118-II de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites au terme desquels :

« Tout employé auxiliaire ou agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes et de tous services publics peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-sept ans, s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes. »

L'atteinte de la limite d'âge entraîne la cessation des fonctions de l'agent concerné, de plein droit et d'office, sans demande ni accord de sa part. Dans un tel cas, la direction des ressources humaines dont relève l'agent lui notifie en courrier recommandé avec avis de réception une décision portant cessation de ses fonctions d'office, selon un modèle accessible sur le SharePoint.

Conséquences pratiques :

1) Pour les agents publics atteignant 65 ans avant le 1^{er} juillet 2011, donc ceux qui sont nés au plus tard le 30 juin 1946, l'âge limite pour l'exercice de leurs fonctions est toujours leur 65^{ème} anniversaire. Ainsi :

Un agent public né le 15 juin 1946 aura 65 ans le 15 juin 2011. Il devra avoir cessé ses fonctions au plus tard à cette date, faute de quoi il sera mis fin à ses fonctions d'office au 15 juin 2011.

2) Pour les agents publics atteignant 65 ans après le 1^{er} juillet 2011, donc ceux qui sont nés à partir du 1^{er} juillet 1946, la date butoir pour l'exercice de leur fonctions est repoussée de 2 ans et portée à leur 67^{ème} anniversaire. Ainsi :

*Un agent public né le 1^{er} juillet 1946, aura 65 ans le 1^{er} juillet 2011. Il ne sera pas mis fin d'office à ses fonctions au 1^{er} juillet 2011.
Il aura jusqu'à son 67^{ème} anniversaire, c'est à dire dans cet exemple jusqu'au 1^{er} juillet 2013, pour cesser ses fonctions, faute de quoi il sera mis fin d'office à ses fonctions au 1^{er} juillet 2013.*

II – Le traitement sera dorénavant versé jusqu’au dernier jour d’exercice effectif des fonctions

L'article 46 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 2011 :

« (...) La rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité. »

Ainsi le versement du traitement sera assuré jusqu'au jour de la cessation effective des fonctions et non plus jusqu'à la fin du mois au cours duquel elle intervient. La pratique consistant à être mis à la retraite en début de mois tout en percevant un plein traitement pour le mois considéré ne sera plus possible à compter du 1er juillet 2011.

Un modèle de décision de départ en retraite des agents publics de Pôle emploi est accessible sur le SharePoint.

Le directeur général adjoint
ressources humaines,
Moezally RASHID

